

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 DÉCEMBRE 2019

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

MM. Stéphane CRUSNIERE, Directeur de la RCA et Yannick FISENNE, comptable externe de la RCA, sont présents pour présenter les plans d'entreprises des RCA au S.P. 4 et 5.

Mme Julie RIZKALLAH-SZMAJ entre au S.P.3.

Mme Eliane MONFILS sort pour le S.P. 19.

Mme Asma BOUDOUH sort pour le S.P. 27.

M. Luc D'HONDT quitte la séance au S.P. 27.

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Courrier du SPW, en date du 2 octobre 2019, demandant l'avis du Conseil communal sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage pour piéton sur le boulevard de l'Europe à hauteur du carrefour avec le pré des Querelles.
2. Courrier du SPW, en date du 15 octobre 2019, demandant l'avis du Conseil communal sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un site spécial franchissable réservé à la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun sur la RN 4.

3. Courrier de réponse du Ministre de la Mobilité à la motion de soutien envers les agriculteurs du Brabant wallon décidée par le Conseil en sa séance du 24 septembre 2019.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 4 novembre 2019, approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 relative au règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux.
2. Arrêté du Gouverneur, en date du 6 novembre 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 relative à la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019 de la zone de police.
3. Approbation par le SPW de la délibération du Collège communal du 7 juin 2019 attribuant le marché de service ayant pour objet "Prestation artistique Saint Nicolas 2019".
4. Approbation par expiration du délai de tutelle, notifiée en date du 18 novembre 2019, des règlements suivants arrêtés par le Conseil en sa séance du 24 septembre 2019:
 - redevance communale pour toute ouverture de caveaux ou de concessions pleine terre dans les cimetières communaux;
 - redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutées ou non par la commune;
 - redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune, la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente vers une sépulture et le déplacement de cendres;
 - taxe communale annuelle sur l'exploitation de services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution;
 - taxe communale annuelle sur les secondes résidences;
 - taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune;
 - taxe communale annuelle sur les clubs privés;
 - taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux;
 - taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium;
 - taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier;
 - taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
5. Approbation par le SPW, notifié en date du 20 novembre 2019, de la délibération du Collège communal du 4 octobre 2019 attribuant le marché de fourniture ayant pour objet "Accord-cadre produits et petits matériels d'entretien".

6. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 22 novembre 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 relative au rachat de la part que possède l'inBW dans la REW.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 28 novembre 2019, réformant les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2019 de la Ville votées en séance du Conseil communal du 22 octobre 2019.
8. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 novembre 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 établissant une redevance pour les concessions de terrain pour sépulture, urnes, les cellules de columbarium, les plaquettes et les caveaux dans les cimetières communaux et approuvant partiellement les délibérations du Conseil communal du 22 octobre 2019 relatives au règlement redevance sur les demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistique et au règlement redevance à charge des bénéficiaires des services offerts au sein des écoles communales.
9. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 novembre 2019, n'approuvant pas les articles relevant de la tutelle spécial d'approbation de la délibération du Conseil communal du 22 octobre relatif au règlement redevance due en cas d'occupation de locaux communaux.
10. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 novembre 2019, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 relative au règlement redevance à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.
11. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 2 décembre 2019, approuvant les délibérations du Conseil communal du 22 octobre 2019 établissant les règlements fiscaux suivants:
 - taxe communale de séjour;
 - taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage;
 - taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique;
 - taxe communale sur les spectacles et divertissements même organisés par des exploitants de clubs privés pour autant que lesdits spectacles et divertissements soient publics;
 - taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite;
 - taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et sur la vente de sacs d'amiante;
 - taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;
 et approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 22 octobre relative au règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Eglise protestante de Wavre - Compte pour l'année 2018 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82,85,89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu que le compte pour l'année 2018, présenté par l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent comportait des erreurs et était incomplet;

Vu le courrier adressé à la Trésorière de l'Eglise protestante de Wavre, envoyé simultanément aux communes concernées ainsi qu'au Synode, l'informant de l'incomplétude dudit compte tel que présenté;

Vu la suspension du délai de Tutelle en date du 13 mai 2019 faute de complétude du dossier;

Vu la réception des documents manquants en date du 11 octobre 2019 et que dès lors le délai de Tutelle a pu redémarrer;

Vu le courrier du Synode, en date du 24 octobre 2019, approuvant le compte pour 2018 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre ;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux en date du 4 novembre 2019 et réceptionné le 7 novembre 2019, de Court-Saint-Etienne en date du 28 mai 2019 et réceptionné le 06 juin 2019, de Gre-Doiceau en date du 12 novembre 2019 et réceptionné le 21 novembre 2019, et de Villers-La-Ville en date du 29 octobre 2019 et réceptionné le 12 novembre 2019 ;

Considérant les avis non rendus, et réputés favorables par dépassement des délais des communes d'Incourt, de Mont-Saint-Guibert et d'Ottignies - LLN;

Considérant que le compte de l'Eglise Protestante doit être soumis à

l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte pour l'année 2018 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2018 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, se clôturant par un excédent de recettes de 1.689,10 euros.

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement culturel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

S.P.2 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2019 - Deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 novembre 2018, approuvant le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2019, approuvant les premières demandes de modifications budgétaires du

Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2019/701 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 23 octobre 2019, et réceptionnée le 07 novembre 2019, portant sur les deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2019;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 novembre 2019;

Considérant l'avis rendu positif , sans remarque, remis en date du 19 novembre 2019;

Considérant que la modification budgétaire budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2019/701 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 23 octobre 2019, portant sur les deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2019, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.3 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'année 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration du budget de l'année 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, transmise en date du 19 août 2019;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, en date du 18 octobre 2019, relatif à l'examen du projet du budget pour l'année 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération 702/2019 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 23 octobre 2019, arrêtant le budget pour l'année 2020 du Centre Public d'Action Social de Wavre;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 novembre 2019, décidant d'inscrire, pour approbation, le budget pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2019;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 5.300.000 euros (cinq millions trois cent mille euros);

Que ce montant est majoré de 250.000,00 euros par rapport à l'année 2019;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – Le budget pour l'année 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.4 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome wavrienne - Communication du Plan d'entreprise 2020-2024

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise

des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2020-2024 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2020-2024 en date du 3 décembre 2019;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2020-2024 de la Régie communale autonome wavrienne.

S.P.5 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome wavrienne 2 - Communication du projet de Plan d'entreprise 2020-2024

Dans le cadre de la mise en place future d'une seconde Régie communale autonome, le Conseil communal prend connaissance du projet de plan d'entreprise de cette future instance.

S.P.6 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Publi-T - Souscription augmentation de capital

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de Publi-T en date du 21 juin 2001 qui reprend les conditions dans lesquelles les communes et les intercommunales peuvent prendre des participations dans Publi-T et le Gestionnaire du Réseau de Transport Elia;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la sclr Publi-T du 2 octobre 2019 décidant l'émission de 200.000 nouvelles actions émises au prix de 825€/action;

Vu le budget 2020;

Considérant que par courrier daté du 4 octobre 2019, la sclr Publi-T a invité la Ville à souscrire à l'émission de maximum 200.0000 nouvelles actions;

Considérant que 150 nouvelles actions ont été réservées à la Ville de Wavre;

Que les parts Publi T sont rémunératrice d'intérêt à un taux inégalé vu la situation des marchés financiers à l'heure actuelle;

Qu'il s'agit d'une opportunité pour la Ville;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - de souscrire à 150 nouvelles actions de la sclr Publi-T au prix de 825€/actions.

Art. 2. - Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à la tutelle pour approbation conformément à l'article L3131-1§4 du CDLD.

Art. 4. - de transmettre à la sclr Publi-T le formulaire de souscription avant le 31/12/2019 "sous réserve de l'approbation de la présente décision par la Tutelle".

S.P.7 Service du Secrétariat général - Intercommunales - In BW – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 – Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté par vingt-neuf voix pour et deux abstentions de M. Luc D'HONDt et Mme Martine MASSART.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et

de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Considérant que la commune est convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 de l'intercommunale inBW par courrier daté du 14 novembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale inBW, à savoir:

Assemblée générale extraordinaire:

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications statutaires
3. Approbation du procès-verbal de la séance

Assemblée générale ordinaire:

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Plan stratégique 2020-2022
4. Prise de participation dans Diginnov: convention d'actionnaires
5. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des l'assemblées précitées;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales du 18 décembre 2019 de l'intercommunale inBW:

	voix pour	voix contre	abstention
Assemblée générale extraordinaire			
1. Composition de l'assemblée	pas de vote		
2. Modifications statutaires	29 voix		2 abstentions
3. Approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote		
Assemblée générale ordinaire			
1. Composition de l'assemblée	pas de vote		
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	29 voix		2 abstentions
3. Plan stratégique 2020-2022	29 voix		2 abstentions
4. Prise de participation dans Diginnov: convention d'actionnaires	29 voix		2 abstentions
5. Approbation du procès-verbal de séance	pas de vote		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale inBW du 18 décembre 2019;

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale inBW et aux délégués de la Ville.

S.P.8 **Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets –
Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Approbation du contenu du
point inscrit à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets;

Vu la convocation d'Ores Assets scrl, en date du 13 novembre 2019, à l'assemblée générale du 18 décembre 2019, et la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Plan stratégique 2020-2023;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale Ores Assets:

	voix pour	voix contre	absentions
1. Plan stratégique 2020-2023	unanimité		

Art. 2. - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. - De transmettre la présente à l'intercommunale et aux délégués de

la Ville.

- - - - -

S.P.9 Service du Secrétariat général - Rapport annuel 2019 de la police

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122- 23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée et spécialement son article 27, rendant applicable l'article 96 de la Nouvelle loi communale codifié L1122-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, à la Zone de Police;

Vu le rapport annuel sur la Zone de Police de Wavre, déposé par le Collège communal sur le bureau du Conseil communal;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale ont été respectés;

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la Zone de Police de Wavre.

- - - - -

S.P.10 Comptabilité de la Zone de Police de Wavre - Budget général pour l'exercice 2020 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 4/12/2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 05/12/2019;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000 € ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 162.000 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.606.384,79 €	187.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-10.187.777,71 €	-290.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-581.392,92 €	-103.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	157.740,93 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-0,00 €	-0,00 €
Prélèvements en recettes	423.651,99 €	103.000,00 €
Prélèvements en dépenses	-0,00 €	-0,00 €
Recettes globales	10.187.777,71 €	290.000,00 €
Dépenses globales	-10.187.777,71 €	-290.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire

et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.11 Service des Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2020 – Subventions de moins de 2.500 € – Budget

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2020 voté en séance de ce jour.

S.P.12 **Service des Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2020 – Subventions de 2.500 € et plus – Budget.**

Adopté par vingt-trois voix pour et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonor DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de

dépenses ;

- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonor DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER;

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2020 voté en séance de ce jour.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations par le Collège communal.

- - - - -

S.P.13 Service des Finances - Budget 2020 - Prévion des recettes de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Adopté par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. Benoît THOREAU, Bertrand VOSSE et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonor DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les circulaires relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne du 17 mai 2019 [...] pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. Benoît THOREAU, Bertrand VOSSE et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonor DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 18 au 27 décembre 2019 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

additionnelles au PRI

Adopté par vingt-neuf voix pour et deux voix contre de MM. Benoît THOREAU et Bertrand VOSSE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464,1°;

Vu les circulaires relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne du 17 mai 2019 [...] pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Par vingt-neuf voix pour et deux voix contre de MM. Benoît THOREAU et Bertrand VOSSE;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, 1680 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 18 au 27 décembre 2019 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport annuel 2019 sur la politique générale et financière et la situation des affaires de la commune;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont été respectés ;

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la politique générale et financière sur la situation des affaires de la commune pour l'exercice 2018-2019.

S.P.16 Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2020 – Prévion des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté par vingt-et-une voix pour et dix voix contre de MM. Benoît THOREAU, Christophe LEJEUNE, Bertrand VOSSE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonore DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO et Françoise DARMSTAEDTER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 4 décembre 2019;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport annuel sur la politique générale et financière de la situation des affaires de la commune, fait par le Collège communal et présenté en séance du Conseil communal de ce jour;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, relative aux

budgets pour 2020 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et son avis favorable rendu le 05 décembre 2019;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et dix voix contre de MM. Benoît THOREAU, Christophe LEJEUNE, Bertrand VOSSE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonore DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO et Françoise DARMSTAEDTER;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	46.914.212,55 €	29.903.615,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-46.553.833,57 €	-21.404.914,10 €
Boni / Mali exercice proprement dit	360.378,98 €	8.498.700,90 €
Recettes exercices antérieurs	2.030.655,38 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-1.076.526,60 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	9.000,00 €	16.881.799,10 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	-25.380.500,00 €

Recettes globales	48.953.867,93 €	46.785.414,10 €
Dépenses globales	-47.630.360,17 €	-46.785.414,10 €
Boni global	1.323.507,76 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse

a) Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	55.512.636,41 €	676.412,76 €	0 €	56.189.049,17 €
Prévisions des dépenses globales	54.157.870,01 €	523,78 €	0 €	54.158.393,79 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.354.766,40 €	675.888,98 €	0 €	2.030.655,38 €

b) Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	49.589.502,33 €	30.000,00 €	20.482.220,00 €	29.137.282,33 €
Prévisions des dépenses globales	49.589.502,33 €	0,00 €	20.452.220,00 €	29.137.282,33 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €			0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.300.000,00 €	17/12/2019

Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame	(Ordinaire) 22.612,05 € (Extraordinaire) 3.000,00 €	22/10/2019
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Antoine	3.212,78 €	24/09/2019
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	3.670,35 €	26/11/2019
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	16.508,05 €	24/09/2019
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	44.429,55 €	24/09/2019
Eglise protestante	11.353,25 €	
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	6.300.000,00 € 162.000,00 €	17/12/2019
Zone de secours	1.406.708,57 €	
ASBL Sports et Jeunesse	313.500,00 €	17/12/2019

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.17 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'exploitation d'une loge foraine 2020-2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de

la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait usage ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Considérant les différences d'affluence lors des kermesses en fonction de la taille des différentes entités de la Commune ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **sur l'exploitation d'une loge foraine.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant de la loge foraine.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m² supérieur, à raison de :

1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE

- **Catégorie 1 : Alimentation :**
 - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- **Catégorie 2 : Jeux :**
 - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**

- b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
- c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**
- Catégorie 5 :
Scooter. **2,00 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

- a. à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;
- b. à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Catégorie 2 : Jeux :
 - a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**

- Catégorie 5 :

Scooter. **2,00 €**

3°) FOIRE DE LIMAL

- Catégorie 1 : Alimentation :

a. Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**

b. Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **2,75 €**

- Catégorie 2 : Jeux :

a. Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **1,50 €**

b. Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **2,25 €**

c. Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **2,50 €**

- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :

Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **2,00 €**

- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Brake dance, invader, tapis volant, ... **2,00 €**

- Catégorie 5 :

Scooter. **1,00 €**

Article 5 : Mode de perception

Paiement au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de percevoir la taxe au comptant, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Exigibilité

L'entièreté de la taxe due doit être versée à la caisse communale ou sur le compte bancaire de la Ville de Wavre.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

S.P.18 Service des finances - Règlement-redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux 2020-2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40 §1er 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le règlement redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux du Conseil communal du 18 octobre 2016 qui vient à échéance en date du 31 décembre 2019;

Vu le règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant que les communes avoisinantes ont également des salles communales mais à un taux plus élevé;

Considérant le nombre limité de salles communales,

Considérant que les wavriens doivent pouvoir accéder facilement à la location d'une salle communale;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, **une redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.**

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Ville de Wavre.

Article 4 : Taux et mode de calcul

§1) La redevance pour la location et est fixée pour une durée de 24 h de location comme suit:

- **Salles communales (Exception faite des écoles) :**
 1. Habitants domiciliés à Wavre, entreprises ayant leur siège social et/ou siège d'exploitation à Wavre et associations de Wavre : **50,00 €**
 2. Habitants non domiciliés à Wavre, entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **300,00 €**
 3. Les associations extérieures à Wavre : **300,00 €**
 4. Les activités commerciales organisée par des entreprises ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation à Wavre : **500,00 €**

5. Les activités commerciales organisées par des entreprises n'ayant ni leur siège social, ni leur siège d'exploitation à Wavre : **800,00 €**

Pour les point 1 à 5 :

En cas de contestation concernant l'interprétation « activité commerciale », la décision du Collège communal sera sans appel ou recours possible.

La domiciliation de l'habitant sera celle inscrite au Registre National.

Le siège social d'une entreprise ou d'une association sera celui enregistré auprès de la Banque carrefour des entreprises.

Le siège d'exploitation d'une entreprise ou d'une association sera le lieu où l'activité est exercée.

6. Occupations de salles réunissant, en assemblée générale, les copropriétaires d'immeubles à appartements situés sur le territoire de Wavre : **300,00 €**

- Ecoles :

Classes des écoles communales

Par jour d'occupation et par classe : **25,00 €**

Salles de gymnastique des écoles communales (par jour) : **50,00 €**

- Matériel :

Mise à disposition des pendrillons : **100,00 €**

Mise à disposition de l'éclairage professionnel : **250,00 €**

§2) Charges :

- Forfait occupation : (Chauffage et/ou électricité - eau et par journée d'occupation):

Du 01/05 au 30/09 : **25,00 €**

Du 01/10 au 30/04 : **100,00 €**

- Forfait nettoyage :

Pour toutes locations : **75,00 €**

§3) Divers:

Non-respect des heures de début et de fin d'occupation de la salle : **50,00 €**

Remise en état du local occupé, des abords et remise en place du mobilier et du matériel : **Frais réels ou forfait minimum de 100,00 €**

Annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée, se produisant moins de 15 jours avant l'événement : **Forfait de 100,00 €**

Article 5 : Exonération

La gratuité totale sur la redevance et la dispense du paiement des charges, reprises à l'art 4 § 2, sont accordés aux associations et organismes suivants :

- le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.)
- la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnaises
- le Syndicat d'Initiative de Wavre
- les écoles (communales et non communales implantées sur le territoire de la commune)
- le Cercle Culturel et Artistique de Wavre
- les associations patriotiques (Réunions)
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (réunions, répétitions)
- les activités organisées en collaboration directe avec la Ville de Wavre (Maca Magie – Maca Dance – Les Master Classes) et les activités organisées par la Province du Brabant wallon
- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (réunions)
- La Croix Rouge de Belgique uniquement dans le cas d'occupation pour les dons de sang

La gratuité totale sur la redevance est accordée aux associations et personnes suivantes :

- les partis politiques siégeant au Conseil communal de Wavre (événement) ;
- les associations wavriennes culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales (événement) une fois par année civile ;
- les membres du personnel communal, à des fins familiales qui les concernent directement une fois par année civile ;

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

La redevance et les charges sont payables au plus tard **30 jours** avant ladite occupation.

Les frais complémentaires sont payables dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 7 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en

demeure est adressée par recommandé majorée des frais administratifs, d'un montant forfaitaire de 10,00 €. Ces frais sont portés à charge du débiteur de la redevance et viennent s'ajouter à la redevance initiale. Les intérêts légaux étant exigibles à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal. Les frais de mise en demeure sont également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans le cadre du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

S.P.19 **Finances communales - Octroi d'une subvention à un club sportif par le biais de la prise en charge des consommations énergétiques - Convention à passer avec le RTC La Raquette**

Suite à l'intervention de M. Bastian PETTER, il est proposé de diminuer la durée de la convention et de la porter à 1 an.

Adopté par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. Benoît THOREAU, Bertrand VOSSE, et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonore DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO et Françoise DARMSTAEDTER;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3331-3 et suivants;

Vu le projet de convention à passer avec l'asbl RTC LA RAQUETTE relative à l'octroi d'un subside par la prise en charge des consommations d'eau, de gaz et d'électricité du RTC LA RAQUETTE à hauteur de maximum 60.000€ par an;

Considérant que la prise en charge par la Ville de Wavre des consommations d'eau, de gaz et d'électricité du RTC LA RAQUETTE permet au club de faire face à ses obligations consécutives aux travaux de rénovation du Club house, propriété de la Ville, et en particulier aux remboursement d'emprunts qui en découlent, et également de continuer à maîtriser son budget de fonctionnement et à continuer la promotion du sport;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec le RTC LA RAQUETTE afin de modaliser les conditions d'octroi de cette subvention;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. Benoît THOREAU, Bertrand VOSSE, et huit abstentions de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mmes Véronique MICHEL-MAYAUX, Eléonore DANHIER, M. Jean GOOSSENS, Mmes Marie-Pierre JADIN, Emilie GOBBO et Françoise DARMSTAEDTER;

Article 1er. - d'octroyer une subvention au RTC LA RAQUETTE par la prise en charge des consommations d'eau, d'électricité et de gaz du club pour un montant maximum de 60.000€/an pour 1 an.

Article 2. - d'approuver le projet de convention à passer avec le RTC LA RAQUETTE pour modaliser les conditions d'octroi de cette subvention.

- - - - -

S.P.20 Règlement communal - Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau - Renouvellement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2019 et son avis favorable rendu le 28 novembre 2019 ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'INBW pour la consommation facturée par l'INBW en 2020.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'INBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt-cinq ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût véritable de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliqué par l'IECBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020 et est valable pour une année.

S.P.21 Service du Secrétariat général – Développement commercial - Cérémonie des vœux du personnel - Création de 14 chèques cadeau de 150€ à dépenser dans les commerces à Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer un chèque cadeau de 150€ à l'occasion de la cérémonie des vœux du personnel aux agents pensionnés ;

Considérant que l'approbation de ce contrat d'adhésion est une compétence du Conseil communal;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver le contrat d'adhésion lié à l'offre de 14 chèques cadeau à l'occasion de la cérémonie des vœux du personnel.

Article 2 - D'approuver le règlement lié au remboursement des 14 chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie des vœux du personnel.

Article 3.- Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

S.P.22 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise d'une portion de voirie - Rue Cour Boisacq - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 relative à la modification et cession de la voirie communale, rue Cour Boisacq, sur une

parcelle cadastrée 3ème division, Bierges, section D, n°266E;

Vu le projet d'acte;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique d'un point de vue juridique que des parcelles restent privées au sein de l'espace public;

Qu'il s'indique d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles de terrains constituant l'assiette d'une portion de la voirie dénommée rue Cour Boisacq ;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain constituant l'assiette d'une portion de la voirie dénommée rue Cour Boisacq située dans une parcelle de terrain cadastrée Bierges, 3ème division, section D, n°266/E/P0000 pour une contenance 1a 27ca, propriété de M. Canu et Mme Nicod.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

S.P.23 Service de l'Urbanisme - Permis d'urbanisme 19/195 - Cession et aménagement d'une voirie communale et modification de l'alignement - Bien sis rue du Pont-Saint-Jean - Permis d'urbanisme pour la démolition d'un bâtiment et la construction d'un immeuble de 10 logements et une unité commerciale

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voiries) ;

Vu la demande introduite par MATEXI PROJECTS (représentée par Madame C. BUFFONI), rue de Champles, 50 à 1301 Bierges, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la démolition d'un bâtiment, la construction d'un immeuble comportant 10 logements et une unité commerciale ou de service et la construction d'un parking de 14 places en sous-sol, sur un terrain sis Rue du Pont-Saint-Jean, 1 et 11, présentement cadastré Wavre 1ère division, section M n° 144H - 144K -

144G ;

Considérant que le projet de construction est situé sur un terrain formant l'angle entre la rue du Pont-St-Jean et la rue des Fontaines ; que l'alignement actuel est constitué par les façades des constructions existantes ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, la nouvelle construction formant l'angle des deux rues, maintient un triangle non bâti qui élargit le carrefour, modifiant ainsi les alignements initiaux ;

Considérant que ce triangle non bâti sera intégré au trottoir, facilitant le cheminement des usagers faibles ;

Considérant qu'en outre, afin d'améliorer la sécurité du carrefour il y a lieu d'y aménager un plateau ralentisseur sur l'ensemble du carrefour, mettant les passages piéton en évidence et invitant les automobilistes à ralentir ;

Considérant qu'en effet, les rues du Pont-St-Jean et des Fontaines constituent des voiries principales d'entrée et sortie du centre-ville ; qu'elles sont en outre au cœur d'un triangle comprenant plusieurs écoles (Collège Technique St Jean, Institut de la Providence section secondaire et section primaire) ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'application du Règlement Général d'urbanisme applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Guide Régional d'urbanisme) ;

Considérant que ce règlement précise que « les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des espaces et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel ; Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement ou d'un plan d'alignement approuvé ;

Considérant que le dossier comporte un dossier de modification de la voirie, ainsi qu'un plan d'alignement ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 21 août au 19 septembre 2019 en application des articles 24 et suivants du Décret voiries ; que deux réclamations ont été introduites durant le délai de l'enquête publique que celles-ci ne portent pas sur la question de la voirie ni de l'alignement ;

Vu le Décret voiries qui précise dans son article 5, 2ème alinéa que le Collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du collège provincial. Dans les 60 jours, à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au Collège communal, à défaut, son avis est réputé favorable ;

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant le plan

général d'alignement , à défaut, le plan d'alignement est réputé refusé ;

Vu l'article 22 du même décret qui stipule que le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande de modification de la voirie et sur le projet de plan d'alignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2019 invitant le Conseil communal :

- à prendre connaissance du dossier demande de cession de voirie, des résultats de l'enquête publique et à se prononcer sur la cession et l'aménagement de voirie prévus sur le plan d'implantation du projet ;
- à prendre connaissance du dossier modification de l'alignement de voirie, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Conseil provincial et à arrêter la modification du plan d'alignement de voirie relatif au projet ;

Vu la délibération favorable du Collège provincial daté du 28/11/2019 sur le plan d'alignement modifiant les alignements de la rue du Pont-Saint-Jean et de la rue des Fontaines conformément au plan établi par le Géomètre Expert Thierry Ladrière en date du 25 juin 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – d'approuver la cession et l'aménagement de voirie prévus sur le plan de cession de terrain dressé le 13/06/2019 par le Géomètre Thierry Ladrière ;

Article 2 - d'arrêter la modification de l'alignement de voirie telle que repris sur le plan d'alignement dressé le 25/06/2019 par le géomètre Thierry Ladrière ;

Article 3 – Expédition de la présente délibération sera communiquée au demandeur, au Fonctionnaire délégué et jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

- - - - -

S.P.24 **Service de l'Urbanisme - Permis d'urbanisme 19/181 - Cession et modification d'une voirie communale - Bien sis chaussée du Tilleul, 209 - Permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de 7 appartements après démolition des bâtiments existants**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voiries) ;

Considérant la demande introduite par CHARLIE HOME (représenté par Messieurs Crickx & Nibelle), route d'Ohain, 20 à 1380 Lasne, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de 7 appartements après démolition des bâtiments existants sur un terrain sis chaussée du Tilleul 209, présentement cadastré Wavre 2e division, section G n°315H ;

Considérant que le service Travaux de la Ville de Wavre a été consulté dans le cadre de cette demande et a émis un avis favorable sous conditions ; qu'à cette occasion, il s'est prononcé favorablement sur la cession de voirie proposée dans le cadre de cette demande ;

Considérant qu'il est proposé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de modifier cet alignement particulier de manière à ce qu'il forme une ligne droite entre les propriétés sises au n°199/201, chaussée du Tilleul et au n°47 chaussée d'Ottembourg ;

Considérant que cela permet d'élargir le trottoir au droit du nouvel immeuble à construire ; qu'en effet, celui-ci ne présente en certains endroits qu'une largeur de 1,20m ;

Considérant que le nouvel alignement permettra la réalisation d'un trottoir présentant une largeur supérieure à 1,60m tout le long de la construction, facilitant le cheminement des usagers faibles ;

Considérant que le demandeur de permis propose de rétrocéder gratuitement la portion de terrain correspondante à la Ville de Wavre ;

Considérant que le trottoir existant est en partie en tarmac, en partie en dalles béton gris 30x30 ; qu'il serait opportun de profiter de ces travaux pour l'homogénéiser sur toute la largeur du bâtiment ; que ces travaux devraient être réalisés à charge du demandeur ;

Considérant que la voirie existante est notamment équipée d'un passage piéton et de bollards en bois en bord de trottoir ; que le passage piéton est situé à hauteur d'une des portes de garage projetée ; qu'il semblerait dès lors opportun de le déplacer à hauteur de l'entrée du bâtiment ; que le demandeur devra prendre à sa charge le déplacement du passage piéton et les aménagements nécessaires ;

Considérant que 2 des bollards sont situés en vis-à-vis de l'accès garage situé du côté de la chaussée d'Ottembourg ; qu'ils devront être retirés ; que ces travaux et aménagements liés seront également à charge du demandeur ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 5 septembre au 4 octobre 2019 en application des articles 24 et suivants du Décret voiries ; qu'une réclamation a été introduite durant le délai de l'enquête publique ; que celle-ci ne porte pas sur la question de la voirie ;

Vu l'article 13 du Décret voiries qui précise que le Collège communal soumet la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête

publique au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2019 invitant le conseil communal :

- à prendre connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 12 juin 2019 par la S.P.R.L. CHARLIE HOME (représentée par Messieurs CRICKX & NIBELLE), pour la construction d'un ensemble de 7 appartements après démolition des bâtiments existants sur une parcelle cadastrée Wavre 2e division, section G n°315H ;
- à prendre connaissance du dossier de demande de cession de voirie, des résultats de l'enquête publique et à se prononcer sur la cession et l'aménagement de voirie prévus sur le plan d'implantation du projet ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver la modification de la voirie communale consistant en un élargissement partiel de celle-ci au droit du terrain sis Chaussée du Tilleul, 209, présentement cadastré Wavre 2e division, section G n° 315H ;

Article 2 - D'approuver la cession à titre gratuit de la bande de terrain privée correspondante à la Ville ;

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de la demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

- - - - -

S.P.25 Service Mobilité - Installation de panneaux d'avertissement aux passages à niveau - Convention-cadre à passer avec Infrabel

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de convention-cadre d'Infrabel relative à l'installation de panneaux d'avertissement à différents passages à niveau sur le territoire de la ville de Wavre ;

Considérant que l'article 20.4 du code de la route stipule explicitement qu'il est interdit pour un conducteur de s'engager sur un passage à niveau si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait immobilisé sur le passage à niveau ;

Considérant pourtant que chaque année de plus en plus d'accidents surviennent aux passages à niveau en raison de véhicules forcés de s'arrêter

sur le passage à niveau ;

Considérant que pour lutter contre ce phénomène et sensibiliser les usagers de la route sur les dangers que représente l'immobilisation de leur véhicule sur un passage à niveau, Infrabel souhaite installer des panneaux d'avertissement aux passages à niveau et plus particulièrement :

- Ligne 139 PN 37, rue de la Wastinne à Bierges ;
- Ligne 139 PN 31, rue du Tilleul à Wavre ;
- Ligne 139 PN 41, rue Achille Baudouin à Limal ;

Considérant que ces panneaux seront installés sur la voirie publique et que la ville de Wavre est gestionnaire des voies publiques traversant les passages à niveau en question ;

Considérant que la convention vise à définir les modalités et les conditions générales concernant l'installation et le financement, ainsi que l'entretien et le remplacement des panneaux d'avertissement,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention-cadre Infrabel – Ville de Wavre relative à l'installation de panneaux d'avertissement aux passages à niveau.

- - - - -

S.P.26 Service Mobilité – Règlement complémentaire de Circulation routière - Chaussée de l'Orangerie – Stationnement gênant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses

annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement gênant au début de la chaussée de l'Orangerie génère des difficultés de croisement entre les véhicules désirant rejoindre la chaussée de Bruxelles et ceux entrant dans la chaussée de l'Orangerie ;

Considérant que pour supprimer ces conflits de croisement et tout risque d'accident, il est nécessaire d'interdire le stationnement au début de la chaussée de l'Orangerie sur une distance d'environ 30 mètres par la division en deux bandes de circulation de la chaussée ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De diviser en deux bandes de circulation la chaussée de l'Orangerie par une ligne blanche continue, discontinue d'approche sur une longueur de 30 mètres avant son carrefour avec la chaussée de Bruxelles.

La mesure est matérialisée par une ligne continue, discontinue de blanche conformément à l'article 72 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier de la DICS en date du 29 novembre 2018 invitant les communes à se déclarer candidate pour le futur plan 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre et les 2 actions "article 20" ;

Considérant que la gestion d'une action PCS dites "Article 20" soit confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention ;

Considérant que l'action " garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre du parcours d'intégration des parents" rencontre un besoin exprimé lors du diagnostic social réalisé en mars/avril 2019 par les opérateurs locaux ;

Considérant l'obligation de soumettre la convention de partenariat avec l'ALE, Ta'awun asbl, Yambi développement et l'IFOSUP à l'accord du Conseil communal ;

Considérant que l'ALE, Ta'awun asbl, Yambi développement et l'IFOSUP sont des partenaires privilégiés du PCS de la Ville de Wavre;

Considérant qu'en tant que partenaires du PCS, une mise en concurrence découlant de la législation sur les marchés publics n'est pas conciliable ;

Considérant qu'un montant de 3836 euros a été estimé pour la réalisation de cette action ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 84011/124-02 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver la présente convention.

Article 2. - de verser le montant de 3638 euros à Ta'awun asbl pour la mise en oeuvre de l'action "Garde d'enfants de moins de 3 ans dans le cadre du parcours d'intégration

des parents" via l'article budgétaire ordinaire 84011/124-02 où un montant de 6336 euros sera inscrit au budget 2020.

- - - - -

**S.P.28 Service de cohésion sociale - PCS 3 - Article 20 convention de partenariat :
Vie Féminine Brabant wallon - Ville**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier de la DICS en date du 29 novembre 2018 invitant les communes à se déclarer candidate pour le futur plan 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre;

Considérant que la gestion d'une action PCS dites "Article 20" soit confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention ;

Considérant que l'action "Sensibilisation des travailleurs de proximité à la détection des signaux de violence" rencontre un besoin exprimé lors du diagnostic social réalisé en mars/avril 2019 par les opérateurs locaux ;

Considérant l'obligation de soumettre la convention de partenariat avec Vie Féminine à l'accord du Conseil communal ;

Considérant que Vie Féminine Brabant wallon est un partenaire privilégié du PCS de la Ville de Wavre;

Considérant qu'en tant que partenaire du PCS, une mise en concurrence découlant de la législation sur les marchés publics n'est pas conciliable ;

Considérant qu'un montant de 2500 euros a été estimé pour la réalisation de cette action ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 84011/124-02 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le texte de la convention de partenariat entre Vie Féminine Brabant wallon et la Ville.

Article 2 : de verser le montant de 2500 euros à Vie Féminine Brabant wallon, association de faits pour la mise en oeuvre de l'action "Sensibilisation des travailleurs de proximité à la détection des signaux de violence" via l'article budgétaire ordinaire 84011/124-02 où un montant de 6336 euros sera inscrit au budget 2020.

- - - - -

S.P.29 Service Culture et Festivités - Parade de Noël - Convention parking Walibi

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2019 d'organiser une parade de Noël et un feu d'artifice;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 d'attribuer ce marcher à RTL et ses prestataires techniques;

Vu le monde attendu et la nécessité de trouver des espaces de stationnement pour accueillir le public;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2019 d'approuver la convention;

Vu la convention établie entre la Ville de Wavre et Walibi;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention pour la mise à disposition du parking de Walibi;

Considérant que le Conseil est invité à approuver cette convention liant les deux parties.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la convention établie entre la Ville de Wavre et Walibi dans le cadre de la Parade de Noël RTL et son feu d'artifice du 20 décembre prochain.

- - - - -

S.P.30 Service Culture et Festivités - Parade de Noël - Convention pour feu d'artifice

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2019 d'organiser une parade de Noël et un feu d'artifice;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 d'attribuer ce marcher à RTL et ses prestataires techniques;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2019 d'approuver la convention;

Vu la convention établie entre la Ville de Wavre, Pyromaniac (Artificier) et l'Institut de la Providence (lieu de tir);

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention pour la mise en place d'un tel événement;

Considérant que le Conseil est invité à approuver cette convention liant les trois parties.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la convention établie dans le cadre de la Parade de Noël RTL et son feu d'artifice du 20 décembre prochain.

S.P.31 Questions d'actualité

1. Question relative à la mise en place des conseils consultatifs Nord/Sud et des aînés (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

Quand sera lancé l'appel à candidature pour les commissions Nord/Sud et des aînés. Sous quelle forme ?

Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevin :

Me voilà ravie de votre intervention, Monsieur Lejeune.

Concernant le Conseil consultatif Nord/Sud : Nous en avons parlé la semaine passée avec l'agent de l'administration qui traite cette question de coopération Nord/Sud et plus précisément du Conseil consultatif. On espère que l'appel à candidatures sera validé par le Collège le 10 janvier, qu'on pourra le publier dans la foulée avec le 31/01 comme date de clôture.

L'appel sera lancé via les associations avec lesquelles nous avons travaillé et les autres (bien entendu), le site web, la page Facebook de la Ville, une demande d'offre sera adressée aux quotidiens locaux et un article est rédigé pour le prochain Bonjour Wavre.

Réponse de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :

Concernant le conseil consultatif des aînés. Vous êtes très impatients parce que c'est un point que nous avons passé au dernier conseil communal.... Mais les services ont très bien travaillé et le courrier partira début janvier 2020. Ce courrier sera adressé à toutes les personnes de plus de 55 ans. Nous avons déjà reçu deux ou trois candidatures de personnes intéressées avant de recevoir le courrier.

Intervention de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Et il y aura un article dans le Bonjour Wavre de Janvier/Février.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019 est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 32.

Ainsi délibéré à Wavre, le 17 décembre 2019.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET